**CONVENTION D’EMPRUNT DE TREPIED**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

L’association le RECIT,

Domiciliée à la Maison de l’image, au 31 rue Kageneck à Strasbourg (67000),

Représentée par sa Présidente, Madame Sophie André,

Ci-après dénommée « Le RECIT »,

**D’une part,**

**ET**

Nom de la structure :

Domiciliée au :

Représentée par :

Ci-après dénommée « l’UTILISATEUR »,

**D’autre part.**

« Le RECIT » et « l’UTILISATEUR », étant ci-après individuellement dénommées « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

**ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le RECIT est conventionné pour le prêt d’un trépied Manfrotto 804RC2. Le RECIT met à disposition gratuitement cet outil pour un emprunt sur le territoire alsacien en fonction des besoins de structures souhaitant développer des ateliers d’éducation aux images avec leur public.

**CECI AYANT ÉTÉ RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’UTILISATEUR est autorisé à utiliser le matériel de tournage tel que listé à l’Article 2.

La conclusion de cette Convention entraîne l’acceptation des conditions d’utilisation de ce Matériel telles qu’elles figurent dans l’article 3.

**ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DURÉE**

La présente Convention autorise la mise à disposition du matériel suivant pour une durée de 2 semaines maximum : trépied Manfrotto 804RC2.

cf Annexe 2

**Pour les besoins suivants :**

Nature de l’événement :

Date(s) de location :

Transport / Date de l’enlèvement :

Transport / Date de retour :

Sauf cas particulier qui sera notifié à l’UTILISATEUR avant le début de l’évènement, l’enlèvement et le retour du Matériel se font impérativement depuis et vers les locaux du RECIT.

Si des arrangements particuliers sont trouvés entre les structures qui empruntent le matériel sur des périodes consécutives, ces dernières sont priées de faire valider au préalable par le RECIT les mouvements du matériel. Les deux utilisateurs concernés devront procéder ensemble à la vérification de l’état du matériel et signaler au RECIT toute irrégularité.

Toute cession de la présente Convention à un tiers est formellement interdite.

**ARTICLE 3 : UTILISATION**

L’UTILISATEUR restera garant vis-à-vis du RECIT de la bonne utilisation du Matériel jusqu’à sa restitution.

**ARTICLE 4 : PRIX ET GARANTIES**

L’emprunt du trépied est gratuit.

**Un état du matériel établi au moment de son enlèvement est joint en annexe 2 de la présente Convention. De même, un état du Matériel sera établi au moment de sa restitution.**

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

L’UTILISATEUR s’engage à assurer le trépied (dont la valeur est estimée à 150 euros) pendant la période de prêt transport inclus. En cas de sinistre, dégradation, perte ou vol de la Mallette, l’UTILISATEUR demeure entièrement responsable des dommages matériels causés, sans que la responsabilité du RECIT ne puisse être recherchée. L’UTILISATEUR devra alors rembourser le matériel endommagé. Voir en annexe 1 la « police d’assurance ».

Il est entendu que tous dommages résultant d’une utilisation non conforme du Matériel et non couverts par cette garantie pourront entraîner la responsabilité de l’UTILISATEUR.

**ARTICLE 6 : DATE D’EFFET ET DURÉE**

La présente Convention prend effet à compter de la date de début de prêt.

**ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

En cas d’inexécution par l’une ou l’autre des Parties de tout ou partie des obligations prévues par la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit aux torts exclusifs de la Partie défaillante.

**ARTICLE 8 : DIFFÉREND**

Tout différend relatif à l’exécution ou à l’interprétation des termes de la présente Convention sera réglé par voie amiable. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Strasbourg.

La présente Convention est établie en 2 exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Fait à Strasbourg, le

Pour Le RECIT Pour L’UTILISATEUR

Sophie André,

Présidente

**ANNEXE 1**

**« POLICE D’ASSURANCE »**

1 – DÉFINITIONS

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur au bien endommagé, constituant la cause des dommages matériels.

LIMITES TERRITORIALES : France

2 – OBJET DE LA GARANTIE

La police d’assurance souscrite a pour objet de garantir l'assuré contre tous risques de perte, bris ou destruction accidentels, subis par le matériel, que ce soit au repos, en activité et en cours ou à l'occasion d'un transport lorsqu'ils résultent de :

- chute, choc, heurt contre un corps fixe ou mobile,

- vol en tous lieux avec effraction,

- incendie, explosions, implosions, chute de la foudre,

- action de l'électricité sans incendie,

- action ou irruption de liquides de toute nature et de quelque origine qu'elle soit,

- tempête, ouragan, trombe, cyclone,

- gel,

- acte de malveillance, sabotage ou de vandalisme commis par des préposés de l'assuré ou par des tiers, ou commis à l'occasion d'une grève, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

**3 – EXCLUSIONS**

**SONT EXCLUS LES DOMMAGES :**

**- RESULTANT DE VICE PROPRE, DE CONDITIONS ANORMALES D'UTILISATION OU DE DEFAUT D'ENTRETIEN DU MATERIEL GARANTI,**

**- SUBIS PAR LES PIECES NECESSITANT UN REMPLACEMENT PERIODIQUE, SAUF SI CES DOMMAGES SONT LA CONSEQUENCE D'UN SINISTRE ATTEIGNANT LE MATERIEL DANS SON ENSEMBLE,**

**- DUS A L'USURE, LA DETERIORATION PROGRESSIVE, LA ROUILLE, LA CORROSION, AUX RAYURES SUR DES SURFACES PEINTES OU POLIES, A L'HUMIDITE ET A LA CONDENSATION,**

**- DE TAGS OU GRAFFITIS,**

**- RESULTANT D'INCIDENTS D'EXPLOITATION A LA SUITE NOTAMMENT DE GRIPPAGE, DEREGLAGE, VIBRATION, SURVITESSE, FORCE CENTRIFUGE,**

**- AUX APPAREILS LAISSES LA NUIT DE 22H A 6H DANS LES VEHICULES STATIONNANT HORS LOCAUX FERMES A CLE OU DE JOUR DANS LES VEHICULES NON FERMES A CLE.**

**ANNEXE 2**

DETAIL DU MATERIEL

Trépied Manfrotto 804RC2 avec sa semelle